

## **GE\_GERICHTE ATA/182/2008 vom 15. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_182\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_182_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/182/2008 du 15 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/182/2008 del 15 aprile 2008

### **Regeste**

Résumé: Résiliation des rapports de service en raison de la disparition durable d'un motif d'engagement. Absence d'un autre poste disponible correspondant aux capacités professionnelles et à l'état de santé du fonctionnaire licencié. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente. (art. 56B al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 31 al. 1er LPAC ; art. 63 al. 1er let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Conformément à l'article 14 alinéa 1er LPA, le tribunal de céans renoncera à suspendre la procédure dans l'attente de l'arrêt du TCAS, devant lequel M. X\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision du 22 septembre 2006, plaidant pour une rente d'invalidité quel qu'en soit le taux. En effet, quelle que soit l'issue dudit litige, le recourant est, selon les certificats médicaux produits à ce jour, incapable de travailler à 100 %. Le sort de la présente cause ne dépend donc pas de la solution qui sera apportée par le TCAS.

Ces certificats médicaux soulèvent aussi la question de savoir si un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué existe car, même si l'intimé offrait à M. X\_\_\_\_\_ un poste à 50 % dans l'administration, celui-ci ne pourrait l'occuper au vu de son incapacité totale de travail. Cette question peut cependant demeurer ouverte, le recours devant de toute façon être rejeté au fond.

#### **E. 3**

Fonctionnaire de l'Etat de Genève, M. X\_\_\_\_\_ est soumis à la LPAC.

Le 31 mai 2007 est entrée en vigueur la loi n° 9904 du 23 mars 2007 modifiant la LPAC. A teneur de la disposition transitoire contenue à l'article 4 de la nouvelle, le nouveau droit ne s'applique pas aux procédures litigieuses pendantes au moment de son entrée en vigueur (ATA/544/2007 du 30 octobre 2007).

- 9/12 - A/4758/2007

La présente cause est entièrement régie par cette nouvelle loi, la décision attaquée prise le 31 octobre 2007 n'ayant été précédée d'aucune procédure administrative.

#### **E. 4**

Le nouvel article 21 alinéa 3 LPAC prévoit que l'autorité compétente peut résilier les rapports de service du fonctionnaire pour un motif fondé. Elle motive sa décision. Elle est

tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels, et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont fixées par règlement.

Selon l'article 22 LPAC, "il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations ;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;
- c) disparition durable d'un motif d'engagement".

#### **E. 5**

La résiliation des rapports de service d'un fonctionnaire pour un tel motif ne doit être précédée d'une enquête administrative que si l'autorité entend prononcer, à titre de sanction disciplinaire, le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans ou la révocation (art. 27 al. 2 et 16 al. 1 let. c LPAC). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

#### **E. 6**

Quant au RLPAC, il prévoit à son article 5 que "le membre du personnel doit jouir d'un état de santé lui permettant de remplir les devoirs de sa fonction (al. 1). Il peut en tout temps être soumis à un examen médical pratiqué sous la responsabilité du service de santé du personnel de l'Etat (al. 2). Suite à un examen médical, le médecin-conseil remet à l'intéressé, à l'office du personnel, au chef de service intéressé ainsi qu'à la caisse de prévoyance, une attestation d'aptitude, d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation (al. 3).

#### **E. 7**

Enfin, l'article 44 RLPAC prévoit qu'un entretien de service, convoqué

#### **E. 10**

Reste à examiner si, en proposant au recourant un poste au service de l'édition, l'intimé a respecté son obligation découlant de l'article 21 alinéa 3 LPAC, à savoir d'offrir des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspondait aux capacités de l'intéressé, celui-ci se prévalant d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée.

#### **E. 11**

Selon l'article 46A RLPAC, lorsque les éléments constitutifs d'un motif fondé de résiliation sont dûment établis lors d'entretiens de service, un reclassement selon l'article 21 alinéa 3 LPAC est proposé pour autant qu'un poste soit disponible au sein de l'administration et que l'intéressé au bénéfice d'une nomination dispose des capacités nécessaires pour l'occuper (al. 1). Des mesures de développement et de réinsertion professionnels propres à favoriser le reclassement sont proposées (al. 2). L'intéressé est tenu de collaborer. Il peut faire des suggestions (al. 3). L'intéressé bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour accepter ou refuser la proposition de reclassement (al. 4). En cas de reclassement, un délai n'excédant pas six mois est fixé pour permettre à l'intéressé d'assumer sa nouvelle fonction (al. 5). En cas de refus, d'échec ou d'absence du reclassement, une décision motivée de résiliation des

rapports de service pour motif fondé intervient (al. 6). Le service des ressources humaines du département, agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat, est l'organe responsable (al. 7).

- 11/12 - A/4758/2007

En l'espèce, le recourant a refusé au dernier moment d'entreprendre le stage prévu au sein du service de l'édition en mars 2007 car, renseignements pris "sur internet", il a considéré qu'un tel poste n'était pas compatible avec son état de santé. Il n'a pas même tenté un essai.

Partant, M. X\_\_\_\_\_ n'a pas pleinement collaboré en vue de son reclassement, son refus d'entreprendre le stage prévu n'étant pas justifié. L'intimé était ainsi fondé à résilier les rapports de service. L'Etat n'était pas tenu de lui offrir d'autres postes, les exigences imposées par la santé du recourant étant particulièrement contraignantes.

## **E. 12**

Le recours sera rejeté et l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 octobre 2007 confirmé. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.